

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 1 844 423 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 1 518 317 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60466

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 5 milliards à 6 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010 et numéro 476-2012 du 9 mai 2012, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour une valeur nominale globale qui ne doit pas excéder 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale de ce régime d'emprunts de 5 000 000 000 \$ à 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010 et numéro 476-2012 du 9 mai 2012, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 5 000 000 000 » par le nombre « 6 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60467

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000 relatif aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables sur les prêts consentis par Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, pris en application de l'article 7 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01), le gouvernement a établi les critères relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement de ces prêts et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les critères de fixation pour les prêts consentis par Financement-Québec lorsqu'aucun emprunt n'a été effectué afin de réduire le délai de 20 jours à cinq jours ouvrables, entre la date de calcul du taux d'un prêt à long terme et sa date d'émission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000 soit modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le dispositif, des mots « le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant » par les mots « le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60468